

Statut de l'association

Chapitre I: Constitution -Dénomination -Durée

Conformément au Dahir 1-58-376 du 3 jourmada I -1378, correspondant au 15 novembre 1958 réglementant le droit Marocain d'association tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir 1-73-283 du 6 Rabii 1 -1393 correspondant au 10 avril 1973 qui a été modifié ou complété par le Dahir 1602-206 du 12 jourmada 1 - 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi 75-00, a été constituée une association selon les articles suivant :

Article 1: Dénomination

- L'association prend la dénomination de : **Association Adrar pour le Développement du Tourisme de Montagne et Écotourisme**, dénommé ci-dessous par abréviation **ADTME**

Article 2: Le Siège

- Le siège de l'association **ADTME** est sis à : Maison d'hôtes Ajgal, Douar Tamarout, C.R. Tnine Aday, Province de Tiznit.
- Adresse de correspondance : **ADTME** Douar Tamarout, C.R. Tnine Aday, Province de Tiznit.
- Le siège peut être transféré à un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.
- Il est également possible de créer d'autres antennes du siège pour faciliter la communication selon les besoins et les moyens.
- L'association doit informer les autorités de Chaque changement de siège central et des antennes avec une lettre officielle.

Article 3: Durée

- L'association **ADTME** est créée pour une durée illimitée.

Chapitre II: Objectifs -Principes - Moyens

Article 4: Indépendance

- L'association est un indépendante de tous les organismes politiques, religieux ou syndicales.

Article 5: Principes

- Le principe de fonctionnement de l'association est basé sur la démocratie totale entre ses membres
- Ce principe leur garantie l'expression libre de leurs avis et opinions sur les décisions et projets de l'association
- Les décisions sont soumis au vote démocratique des membres avec un droit de veto du président de l'association en cas d'égalité des voix
- Les Activités de l'association sont orientées vers tous les citoyens, hommes et femmes, Marocains et étrangers sans discrimination entre eux, et à toutes les associations et les institutions, les organismes et les groupes qui visitent la région dans le cadre de voyages personnels ou organisés.

Article 6: Les objectifs

L'association vise à :

- Le développement du tourisme de montagne, du tourisme rural, sportif, environnemental et de loisirs dans la région
- La réflexion sur les moyens de développement du tourisme rural et de montagne dans la région pour la population locale et pour la région en général

- La réalisation des études techniques et de terrain sur les sites naturels et touristiques dans la région et leurs répartition géographique afin de préparer un programme d'action pour leur développement du point de vue touristique et environnemental
- Sensibilisation de la population locale de l'importance du tourisme de montagne et la protection de l'environnement et de soutien à l'éco-tourisme et des sports de montagne. Cela par l'organisation des conférences et rencontres avec la population et les visiteurs de la région
- Participation dans la réalisation des projets touristique en aidant les adhérents par la formation et tous moyens permettant d'augmenter leur production.
- Promouvoir des projets touristiques et la création des auberges, gîtes et autres structures d'accueils touristique.
- L'étude de la diversité biologique (faune et flore) de la région et la participation dans sa protection et sa promotion
- L'échange d'expertise avec les organisations, les associations et toute institution ayant les mêmes objectifs, au Maroc et à l'étranger.
- Le développement des Sports de montagne (escalades, randonnée, VTT,...) et l'organisation des formations en faveur des jeunes et des visiteurs de la région.
- L'organisation et la participation dans les manifestations, salons et des événements sur le thème du tourisme à l'échelle régional, nationale et internationale.
- La réalisation des partenariat avec d'autres organismes et associations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la réglementation.

Article 7: Moyens

- L'association **ADTME** à le droit d'utiliser pour la réalisation de ses objectifs tous les moyens légales dont elle dispose.

Article 8: Territoire d'activités

- Le territoire d'activités de l'association **ADTME** est localement délimité dans le cercle d'Anezi.

Chapitre III: Adhésion

Article 9:

- L'association est composée des membres fondateurs et des membres d'honneur ou honoraires.
- Les membres fondateurs sont les membres du bureau exécutif de l'association, ils ont la mission d'exécuter les projets de l'association
- Peuvent être membres honoraires, les personnalités choisies et agréés par le bureau exécutif en considération des actions morales et matérielles fournies à l'association.

Article 10:

- Il est considéré comme membre tout citoyen marocain jouit des droits de la citoyenneté ou tout étranger résidant au Maroc légalement s'il respecte ceci :
- Tous les membres doivent approuver le présent statut de l'Association et son règlement intérieur et doivent le respecter.
- Les membres doivent payer le droit d'adhésion fixé par le bureau administratif, ce montant doit être réglé au début de chaque année de façon régulière.
- Chaque demande d'adhésion doit faire l'objet d'approbation par le Bureau administratif.
- Le bureau administratif détermine le droit d'adhésion annuel des adhérents lors de la première réunion ordinaire.

Article 11:

- La qualité de membre se perd par :

- Décès du membre
- La démission écrite formulée par l'intéressé
- L'exclusion (voir l'Article 12)

Article 12:

- L'exclusion prononcée par le bureau exécutif à l'encontre de tout membre ayant enfreint aux termes du statut, des lois régissant les associations à but non lucratif ou avoir commis des actes ayant causés des dommages moraux ou financiers à l'association.

Article 13:

- Chaque membre qui se retire ou qui a été exclue de l'association doit payer ce qui est de droit.

Article 14:

- La qualité de membre est perdue effectivement par un membre après avoir réglé toutes les dettes envers l'association

Article 15:

- Un membre exclue ou retiré a le droit de redevenir membre de l'Association si et seulement si les causes qui ont entraînés son exclusion sont absentes.
- Ce droit de retour peut être exercé par une simple demande manuscrite adressée au bureau exécutif de l'association, ce dernier a le droit d'accepter ou refuser cette nouvelle adhésion.

Chapitre IV : Les ressources

Article 16:

- L'association travaille à la réalisation de ses activités en dépendant de ses propres moyens matériels et humains, des cotisations des membres, des dons et des bourses reçus des personnes morales ou physiques, des partenariats avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des subventions et des aides octroyées par des organismes publics nationaux ou internationaux ou des ONG, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- L'association peut travailler sur le développement de ces ressources financières en investissant dans des projets d'intérêt public, ou dans le cadre de partenariats avec les acteurs économiques, les institutions nationales, les communes locales et les conseils élus afin de fournir le soutien nécessaire pour ces projets et programmes destinés au développement du tourisme dans notre pays en général, et le tourisme de montagne en particulier.
- L'association a le droit de mener les activités culturelles, artistiques, sportives et sociales dans les salles publiques et privées afin de financer et de soutenir ces projets et programmes destinés au développement des zones de montagne en général et le tourisme en particulier. Comme elle peut imprimer, publier et distribuer des affiches et des productions audio-visuelles et faire des campagnes de sensibilisation pour faire connaître ses programmes et activités sportives, culturelles et touristiques : comme l'organisation des excursions d'expéditions et de divertissement...

Article 17:

- Tous dons reçus par l'association deviennent son bien et ne peut être restitué au donateur que par la loi.

Article 18:

- L'association a le droit d'avoir des biens matériels (locaux, salles, équipements,...) ou immatériels (Livres, productions audio-visuelles, affiches, programmes d'activité, circuits touristiques commercialisés,...) dans le but de réaliser ses objectifs.

Article 19:

- L'année financière de l'association commence tous les 01/01 de chaque année

Chapitre V: Structuration

Article 20:

Les structures de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire
2. Bureau exécutif ou administratif
3. Les comités

Article 21: L'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire est le plus haute autorité de l'association
- L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres et adhérents de l'associations
- L'Assemblé Générale se tient une fois tous les trois 3 ans.

Article 22 :

- L'Assemblée Générale est tenue lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire la réunion d'au moins les deux tiers des membres adhérents. En absence de ce quorum une deuxième convocation est lancée, et la réunion de l'assemblée sera déclarée valable quelque soit le nombre des présences effectives et les décisions seront prises à la majorité simple.

Article 23 :

- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire les décisions sont votés par la majorité des membres présents.
- Les votes s'effectueront à main levée, à la majorité simple des membres présents ou par bulletins secrets.

Article 24 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire discutera les rapports moraux et financiers présentés par le bureau exécutif.
- L'assemblée générale ordinaire élit les membres du bureau exécutif tous les trois (3) ans.
- L'assemblée générale ordinaire peut présenter des modifications au statut de l'association.

Article 25 :

- Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent néanmoins se tenir, soit par initiative du bureau exécutif, soit par lettre écrite adressée par les deux tiers des Adhérents au président de l'association.
- L'Assemblée Générale extraordinaire est considéré légale s'il respecte les conditions de l'article 22.

Article 26: Responsabilités du bureau exécutif

- L'association est administrée par un bureau exécutif d'au moins sept 7 membres élus par L'assemblée générale pendant trois (3) ans.

Article 27:

- Le Bureau d'administration de l'Association se réunit tous les deux mois ou quand il y a besoin, afin de statuer sur les décisions ou les projets en cours par convocation du président ou des deux tiers des membres du bureau.
- Les décisions du Bureau d'administration de l'Association ne sont légales que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire la réunion d'au moins les deux tiers des membres du bureau.

Article 28:

- Le président de l'association a le droit de prendre les décisions urgente en cas de l'incapacité de réunir le Bureau d'administration de l'Association

Article 29:

- Le Bureau d'administration de l'Association est le responsable de la gestion et de l'exécution des décisions, il met en œuvre les propositions et les projets qui lui sont soumis par les adhérents ou par l'assemblée générale.

- Il a le droit de désigner des comités de travail permanents.
- Il est responsable de la gestion et de la conduite des affaires administratives et financières selon les termes de référence de chaque membre de l'association.
- Il est composé de sept membres minimum comme suit:
Président ; vice président ; secrétaire général ; secrétaire général adjoint ; trésorier ; trésorier adjoint et un conseiller.

Article 30: Les attributions du président ou de la présidente

- Présider l'association jusqu'à expiration de son mandat,
- Représenter l'association vis à vis des autorités ainsi que dans les différentes manifestations,
- Veiller à l'application des décisions de l'AG, du CA et du bureau,
- Engager l'association et signer des contrats, des conventions et autres documents au nom de l'association après accord du bureau.

Article 31: Les attributions du vice président :

- Aider et/ou remplacer le président en cas d'absence ou de démission.

Article 32: Les attributions du (de la) secrétaire général(e)

- Assurer de façon permanente le secrétariat de l'association,
- Rédiger et envoyer les convocations relatives aux réunions du CA et à l'AG,
- Etablir les procès verbaux des réunions et préparer les rapports présentés lors de l'assemblée générale.

Article 33: Les attributions du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e) :

- Aider et/ou remplacer le secrétaire général en cas d'absence ou de démission.

Article 34: Les attributions du (de la) trésorier(ère)

- Assurer le recouvrement de tous les frais et recettes provenant des cotisations des membres, des dons et des subventions reçus des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux et les déposer sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association,
- Signer conjointement avec le président les chèques relatifs aux dépenses ordonnées par le bureau et conserver toutes les pièces justificatives des dépenses,
- Présenter, pour approbation du bureau lors des réunions, le compte rendu des comptabilités,

Article 35: Les attributions du (de la) trésorier(ère) adjoint(e) :

- Aider et/ou remplacer le trésorier en cas d'absence ou de démission.

Article 36: Les attributions du conseiller(e) :

- Aider les membres du bureau exécutif dans leurs différentes tâches.

Article 37: Procuration

- En cas d'absence ou dans l'incapacité du président ou du trésorier, ils peuvent être remplacés par leurs vices respectifs.

Article 38: Les comités

- L'association peut être composée de plusieurs comités selon les thèmes des projets et activités de l'association.
- Les adhérents ont le droit d'intégrer les comités et participer dans leurs travaux
- Les comités doivent présenter des rapports d'activités régulièrement au bureau exécutif

Partie VI: Généralités

Article 39:

- L'association peut faire partie de réseau d'association ou confédérations de mêmes objectifs dans le cadre de partenariats

Article 40:

- L'association ouvre un compte bancaire ou postal, tout mouvements de fonds doit faire l'objet d'une autorisation signée par le président et le trésorier selon les articles 30 et 34.

Article 41:

- Seule l'assemblée générale peut dissoudre l'association ou l'intégrer à une autre association ayant les mêmes objectifs.

Article 42:

- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une commission chargée de la liquidation des biens de l'association en faveur d'une association ayant les mêmes objectifs.

Signé et approuvé à le :.....

Le président :

Le secrétaire général :

